

Objet : Affectation du bâtiment communal « Foyer Magali » situé à Montlaur, Place de la Mairie à la célébration de mariages en complément de la maison commune

Vu le code civil, notamment son article 75,

Vu l'article L 2121-30 du CGCT permettant la célébration de mariages hors la maison commune,

Vu l'article R 2122-11 du CGCT relatif à l'information du procureur de la République et le projet de décision d'affectation transmis,

Vu la sollicitation du procureur de la République en date du 2 juin 2021,

Vu l'accord du procureur de la République sur le projet d'affectation de ce bâtiment en date du 8 juin 2021,

Considérant qu'il convient d'affecter un bâtiment complémentaire à la mairie à la célébration des mariages pour disposer d'un lieu plus approprié dans lequel la capacité d'accueil sera satisfaisante pour la célébration des mariages dont le nombre de participants est important,

Considérant que le bâtiment communal situé place de la Mairie permet la célébration des mariages dans le strict respect de la réglementation,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2021 le bâtiment communal dénommé « Foyer Magali » situé à Montlaur, place de la Mairie, est affecté à la célébration de mariages.

Article 2 : Ce bâtiment garantit une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres d'Etat-Civil.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le procureur de la République ;
- Monsieur le Sous-préfet

Montlaur le 06 juillet 2021

Le Maire
Patrick RIVEMALE

